



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



23150128

N° d'entreprise : **4642.744.64**

Nom Groupe d'enseignement mathématique
(en entier) :

(abrégé) : **GEM**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chemin du Cyclotron, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts mis en conformité avec la loi

Tel : 02 511 11 11

10 NOV. 2023

DU GRAND DUCHÉ DE

Grefe

MONITEUR BELGE
DIRECTION

16 NOV. 2023

BELGISCH STAATSLAD
BESTUUR

Statuts de l'ASBL «Groupe d'Enseignement Mathématique» ou «GEM»

Conformément à la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur Belge le 4 avril 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 6 septembre 2023, réunissant au moins deux tiers des membres a décidé de modifier les statuts, en vue notamment de les adapter aux nouvelles prescriptions légales, comme suit :

Titre I . Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association se dénomme GROUPE D'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE, en abrégé GEM.

Art. 2. Son siège social est situé en Région Wallonne.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II . But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 4. Le but désintéressé est de promouvoir et de soutenir l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques à tous les niveaux.

Art. 5. Les activités constituant l'objet sont, notamment et de façon non limitative : l'organisation et le financement de réflexions, de recherches et de formations sur l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques ; l'organisation et le financement d'actions de formation en mathématiques ; la rédaction, la publication et la diffusion de documents servant à l'apprentissage et à l'enseignement des mathématiques.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 6. Le GEM peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

Titre III . Les membres

Art. 7. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs ou adhérents. Les membres effectifs sont au minimum trois.

Art. 8. Les membres effectifs exercent une fonction active au sein de l'association ou aident à la réalisation de son but en tant que personne-ressource et sont en règle de cotisation.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par courrier électronique à l'organe d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social.

L'assemblée générale accepte ou refuse la candidature par vote à majorité absolue.

Art. 9. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation.

Devient membre adhérent, quiconque paye sa cotisation, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 10. Le secrétaire de l'organe d'administration tient sous forme électronique un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

Le secrétaire inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion en déans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Art. 11. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Art. 12. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Art. 13. Tout membre effectif peut consulter le registre des membres.

À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre au siège de l'association.

Art. 14. Le montant maximum des cotisations ou adhésions est de cinquante euros par membre et année civile.

L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.

L'organe d'administration peut prendre des dispositions particulières concernant les membres adhérents.

Art. 15. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 16. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 17. Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations, peut être réputé démissionnaire par une décision de l'assemblée générale.

Art. 18. Un membre adhérent qui ne paie pas les cotisations peut être suspendu ou réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 19. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La possibilité doit être donnée au membre de s'exprimer avant la décision de l'assemblée générale.

Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 20. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une décision de l'organe d'administration.

Art. 21. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou qui ne paie pas les cotisations.

Art. 22. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées.

Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de la dite adhésion.

Art. 23. Un membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le membre.

Titre IV . Assemblée générale

Art. 24. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents, s'ils le souhaitent, peuvent également être présents, mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 25. Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes, proposées par l'organe d'administration : un président de séance ou un facilitateur, et un secrétaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 26. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 27. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 28. Tous les membres effectifs, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, la composition du bureau ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi.

La convocation peut prévoir une procédure d'inscription à l'assemblée générale.

Art. 29. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 30. Un membre adhérent ainsi que toute autre personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale.

Un cinquième des membres effectifs présents peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 31. Lors de l'assemblée générale, chaque membre effectif a un droit de vote égal.

Art. 32. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal.

La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale.

En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre au nom du mandant la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 33. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles soit par courriel, soit sur le site Internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- Le bureau de l'assemblée générale est constitué de personnes participant en présentiel uniquement.
- Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique n'est pas autorisé.

Art. 34. Assemblée générale écrite : les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les administrateurs peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 35. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 36. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes.

L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association.

Art. 37. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'aux trois conditions suivantes :

- l'assemblée a été valablement convoquée ;
- au moins deux membres effectifs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, ni au numérateur ni au dénominateur.

Art. 38. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre effectif ou de la dissolution volontaire de l'association.

Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 39. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée doit être tenue au moins quinze jours après la première. Elle délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 40. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs et adhérents par courrier électronique.

Les membres effectifs peuvent consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale.

À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 41. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tiers sur demande écrite justifiant d'un intérêt légitime, adressée à l'organe d'administration.

Titre V . Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 42. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 43. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction.

Art. 44. En cas de vacance de la place d'un administrateur en dehors d'une assemblée générale, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 45. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur concerné communique une autre adresse électronique.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 46. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 47. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 48. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique.

Art. 49. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à ses réunions grâce à un moyen de communication électronique mis à sa disposition.

Art. 50. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution que si :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 51. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 52. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Art. 53. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur de l'association. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres effectifs ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 54. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 55. L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 56. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Elles sont valablement nommées ou révoquées par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 57. Les administrateurs et, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

Chacune est tenue à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 58. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs.

Art. 59. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 60. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive.

Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par les présents statuts.

L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 61. Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation ont pu être accomplies peut être réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Art. 62. Les conditions d'exclusion d'un administrateur sont régies par les mêmes règles que l'exclusion d'un membre effectif, telles que prévues aux articles 19, 20 et 21.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 63. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 64. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels.

Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 65. Les membres effectifs peuvent consulter :

- tous les procès-verbaux et décisions soit de l'organe d'administration, soit des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association.

- tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents au siège de l'association.

Ceux-ci ne pourront être que consultés sur place en présence d'un administrateur et ne pourront être déplacés.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Titre VI . Dissolution

Art. 66. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Extrait du PV de l'Assemblée Générale extraordinaire du Groupe d'Enseignement Mathématique (GEM) en date du 6 septembre 2023 :

«Adoption des nouveaux statuts de l'ASBL GEM

Les membres ont reçu préalablement le texte préparé par Christine Docq, Stéphane Lambert et André Malo et approuvé par les autres membres du CA. Les changements principaux résident dans la possibilité de contacter et réunir les membres par voie électronique et dans la nouvelle désignation du conseil d'administration : organe d'administration.

Quelques questions d'éclaircissement sont posées.

Une discussion a lieu à propos de la nécessité de faire figurer l'adresse postale du GEM dans les statuts : après consultation de sites officiels, nous décidons de ne pas l'y faire figurer.

Ces nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité par les 13 membres effectifs présents et les 3 membres effectifs représentés. Le quota des 2/3 est donc bien atteint puisqu'il y a 18 membres effectifs.

André Malo va faire parvenir ces nouveaux statuts au greffe du tribunal de Nivelles pour une parution au Moniteur.»